

**Arrêté préfectoral portant approbation du plan de gestion
cynégétique approuvé petit gibier « faisan » pour la saison 2026-2027
présenté par le groupement d'intérêt cynégétique du Cambrésis**

Le directeur départemental des territoires et de la mer

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.425-15 (plan de gestion cynégétique), R.424-8 (dates d'ouvertures et de clôture) et R.428-17 (dispositions pénales) ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétiques approuvés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2024 portant délégation de signature à monsieur Luc FERET, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2026 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande de renouvellement du plan de gestion cynégétique « faisan » et l'intégration des territoires des communes d'ESWARS, THUN-SAINT-MARTIN et TROISVILLES déposée le 28 mai 2026, par le président du groupement d'intérêt cynégétique (GIC) du Cambrésis ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) du 22 juin 2026 ;

ARRÊTE

Article 1er :

Un plan de gestion cynégétique de l'espèce « faisan » est approuvé sur le territoire des communes de AVESNES-LES-AUBERT, AWOINGT, BANTEUX, BOUSSIERES - EN - CAMBRESIS, CAGNONCLES, CARNIERES, CATTENIERES, CAUDRY, CAUROI, CREVECOEUR - SUR - ESCAUT, ESCAUDOEUVRES, ESTOUMEL, ESTRUN, ESWARS, FONTAINE - AU - PIRE, MASNIERES, MONTRE COURT, NAVES, NIERGNIES, RIEUX - EN - CAMBRESIS, SAINT-AUBERT, SERANVILLERS - FORENVILLE, THUN-L'EVEQUE, THUN-SAINT-MARTIN, TROISVILLES, VILLERS - OUTREAU (cf. plan en annexe) pour une durée d'un 1 (un) an, soit du 20 septembre 2026 au 18 septembre 2027 (saison 2026-2027).

Le groupement d'intérêt cynégétique du Cambrésis est chargé de son application.

Article 2: Ce plan de gestion a pour objectif de maintenir une population naturelle de faisans communs sur ce territoire. Il prévoit notamment:

- des travaux et mesures d'amélioration des habitats ;
- des renforcements de population ;
- un bilan des prélèvements ;
- la mise en place de suivis du stock reproducteur (comptages au chant).

Article 3 : Les lâchers de faisan commun sont interdits à partir du 15 août de chaque année.

Article 4 : La chasse du faisan commun est autorisée dans les conditions suivantes :

- chasse de la poule faisane le dimanche de l'ouverture générale et les deux dimanches suivants ;
- chasse du coq faisan les 8 (huit) premiers dimanches à partir de l'ouverture générale ;
- modulations possibles dans les mêmes conditions que pour le plan de gestion cynégétique lièvre, à savoir, une surface minimum de 20 hectares d'un seul tenant de plaine ou 5 hectares de bois ou peupleraie, de l'ouverture générale au dernier dimanche de novembre ;
- non-tir de la poule faisane obligatoire pour les communes qui rentrent dans le groupement d'intérêt cynégétique du Cambrésis la première année.

Article 5 : quotas de prélèvement :

Pas de quotas

Article 6 : Avant le 15 avril 2027, le groupement d'intérêt cynégétique du Cambrésis adressera à la DDTM du Nord et à la fédération des chasseurs du nord un bilan portant notamment sur les prélèvements et plus généralement sur son action lors de la saison écoulée.

Article 7: Le fait de chasser en infraction avec les modalités prévues au plan de gestion cynégétique « faisan » entraînera les sanctions prévues par le code de l'environnement.

Article 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de LILLE – 5, rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 9 : Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le secrétaire général de la préfecture du Nord, la directrice de l'agence régionale de l'office national des forêts du Nord – Pas-de-Calais, le chef du service départemental du Nord de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie, le président de la fédération départementale des chasseurs du Nord, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Nord, le directeur interdépartemental de la police national - Nord, le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité du Nord ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au groupement d'intérêt cynégétique du Cambrésis et affiché en mairie de AVESNES-LES-AUBERT, AWOINGT, BANTEUX, BOUSSIERES - EN - CAMBRESIS, CAGNONCLES, CARNIERES, CATTENIERES, CAUDRY, CAUROI, CREVECOEUR - SUR – ESCAUT, ESCAUDOEUVRES, ESTOURMEL, ESTRUN, ESWARS, FONTAINE - AU - PIRE, MASNIERES, MONTRECOURT, NAVES, NIERGNIES, RIEUX – EN – CAMBRESIS, SAINT-AUBERT, SERANVILLERS - FORENVILLE, THUN-L'EVEQUE, THUN-SAINT-MARTIN, TROISVILLES, VILLERS - OUTREAU.

Lille, le 28 août 2026

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des
territoires et de la mer et par délégation,
la directrice adjointe

Catherine GIBAUD

Annexe 1
Plan de Gestion Cynégétique Faisan commun
Groupement d'intérêt cynégétique faisan du Cambrésis.

